

CONGO BELGE  
Administration de la Sûreté

Léopoldville, le 24 mars 1953.  
N° 8684

OBJET:  
Sujets du Kenya.

A Monsieur le Gouverneur  
du Territoire du Ruanda-Urundi,  
à USUMBURA.

ASTRIDA



Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne convient plus de mettre en état d'arrestation les indigènes du Kenya dont la présence sur le Territoire serait infractionnelle au regard de la réglementation sur l'immigration.

Il n'empêche bien entendu qu'il importe d'assurer un contrôle particulièrement vigilant des allées et venues des sujets du Kenya qui doivent se voir refuser l'entrée du Territoire ou être traités comme indésirables, s'ils ne peuvent justifier remplir les conditions reprises dans la lettre 05/31/60.048 du 9 octobre 1951, dont copie ci-jointe, pour bénéficier des facilités frontalières convenues avec les territoires britanniques de l'Est Africain.

Je vous prie de bien vouloir rappeler aux préposés à l'immigration leurs devoirs en la matière et de leur prescrire de signaler immédiatement à l'agent Sûreté le plus proche la présence irrégulière de tout indigène originaire du Kenya de façon à permettre à la Sûreté de surveiller éventuellement les agissements des intéressés et de me proposer toutes mesures que les circonstances imposeraient.

Pour le Gouverneur Général,  
Le Vice-Gouverneur Général,  
sé:/de Thihault.

N°11/2049 /2

Transmis copie pour information à :  
Monsieur l'Officier d'immigration (Tous),  
Monsieur le Résident (Deux),  
Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous),  
Usumbura, le 4 avril 1953.